

DELIBERATION N° 18-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : INFORMATION, COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.14 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.21 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la pollution et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et terrestres, et dans le cadre de sa mission d'information et de sensibilisation sur l'eau, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière :

- ✓ aux actions de communication réalisées pour promouvoir les opérations financées par l'Agence ;
- ✓ aux opérations d'information, sensibilisation et d'éducation à l'environnement menées dans le cadre de partenariats pédagogiques et de partenariats avec des collectivités territoriales ou des associations. Ces opérations sont réalisées en cohérence avec le plan de communication de l'Agence.

PARTIE 2 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Cette participation financière concerne :

- ✓ les supports de communication : plaquettes d'information, revues, expositions, panneaux informatifs, maquettes, vidéos, applications informatiques.... ;
- ✓ les actions de communication : création d'évènements, relations presse, mise en place de programme de communication spécifique à l'opération.... ;
- ✓ les opérations de sensibilisation : sorties et chantiers nature, animations, conceptions d'outils pédagogiques...

Elle est décidée sur la base d'un descriptif précisant les dates, la nature, le public visé et le contenu des opérations. Toutes les opérations devront avoir lieu dans le bassin Artois Picardie sauf opérations liées aux parlements des jeunes.

Sont exclus de l'attribution de participations financières: la conception ou la refonte de sites web, l'achat de matériel (drones, tablettes, ordinateurs, caméras, microscopes...), les voyages de classes et les activités récurrentes de structures porteuses.

ARTICLE 2 – ACTIONS ET DOMAINES

2.1 - Actions de communication relatives aux opérations réalisées par le Maître d'Ouvrage avec participation financière de l'Agence (le montant est imputé sur les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Organisation matérielle et Supports de communication	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Le montant des dépenses finançables de communication est plafonné à 3% du montant des dépenses éligibles faisant l'objet de cette action de communication. Dans tous les cas, la participation financière est plafonnée à 20 000 €.	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications relatives à l'investissement financé

2.2 - Opérations de partenariat (sous-ligne 1341)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Opérations de partenariat mettant en œuvre des projets menés par les collectivités publiques, lycées techniques et agricoles de niveau bac et post bac conventionnés avec l'Etat, établissements publics, usagers économiques tenant compte des engagements communautaires ou associations dans le Bassin Artois-Picardie	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables.	Participation financière plafonnée à 30 000 € par opération	Dans le cadre d'appels à projets Mention obligatoire du financement de l'Agence et participation concertée de l'Agence à l'opération financée. Mise en place d'au moins un indicateur d'efficacité.
Opérations de partenariat destinées aux jeunes du Parlement des jeunes pour l'Eau (PJE) menées par les lycées, associations et collectivités territoriales	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 € par opération	Par dérogation au seuil plancher prévu par la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, le seuil plancher de ce type d'opération est de 2 500 € de dépenses éligibles

2.3 - Interventions directes de l'Agence

Des actions d'information, de communication et d'éducation à l'environnement peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, dans le cadre du plan de communication, selon les règles de la commande publique. Ces dépenses sont imputées sur la ligne de programme 134.

C'est le cas notamment des actions en faveur des scolaires de type « traditionnels » (écoles, collèges et lycées de filières générales) qui bénéficieront d'animations et d'événements pédagogiques réalisés par des prestataires compétents en matière d'éducation à l'environnement, sélectionnés par appels d'offres.

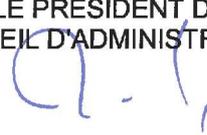
ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur :

- ✓ la ligne de programme « 134 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement » pour les actions mentionnées aux 2.2 et 2.3 ;
- ✓ les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées faisant l'objet de la communication pour les actions mentionnées au 2.1.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Publié le

09 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence